

[1855.

BILL.

No. 251.

Acte pour établir un bureau d'enregistrement dans le comté de Soulanges.

A TTENDU que le comté de Vaudreuil est d'une trop grande étendue pour que ses habitants puissent avoir accès au bureau d'enregistrement sans encourir des frais de voyage et des dépenses inutiles, et qu'afin de remédier à ces dépenses et inconvénients, il devient nécessaire de diviser le dit comté pour les fins de l'enregistrement des titres : —A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Le comté électoral de Soulanges, tel que borné et décrit par l'acte 16 Victoria, chap. 152, formera et sera un comté séparé pour toutes les fins de l'enregistrement des titres, et autant qu'il l'est pour les fins de la représentation,—à l'exception pourtant de la partie du township de Newton, compris d'après le dit acte dans le dit comté de Soulanges, mais qui cessera dès que le présent acte prendra effet d'appartenir au comté de Soulanges et appartiendra au comté de Vaudreuil pour les fins de la représentation ainsi que pour les fins de l'enregistrement.

Comté électoral de Soulanges érigé pour les fins de l'enregistrement. Township de Newton.

II. Le bureau d'enregistrement pour le comté de Soulanges sera établi et tenu dans la paroisse de St. Ignace du Côteau du Lac, jusqu'à ce que le conseil de la municipalité de comté du dit comté de Soulanges, ait choisi par une majorité absolue de ses membres, un autre lieu qu'il croira plus convenable.

Le bureau d'enregistrement sera tenu à St. Ignace du Côteau du Lac.

III. Un registrateur pourra être nommé en aucun temps après la passation de cet acte pour le dit comté, par la même autorité et de la même manière que sont nommés les autres registrateurs dans le Bas-Canada. Lequel registrateur sera tenu de fournir les mêmes garanties, et il aura les mêmes devoirs, responsabilité, pouvoirs et attributions que les autres registrateurs du Bas-Canada.

Nomination du registrateur.

Ses devoirs, etc.

IV. Aussitôt après la mise en opération de présent acte, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner quels seront les titres, sommaires, registres, livres, index, documents ou papiers maintenant au bureau d'enregistrement de Vaudreuil, et affectant aucune propriété foncière, ou héritage située dans le dit comté de Soulanges, dont des copies certifiées devront être fournies par le registrateur du dit comté de Vaudreuil au registrateur du comté de Soulanges, pour l'usage du bureau de ce dernier, et d'ordonner combien, par qui, et comment seront payés les frais de telles copies certifiées.

Titres dont copie sera fournie au registrateur du comté de Soulanges, etc.

V. Cet acte sera un acte public et commencera à prendre effet le et pas plus tôt.

Mise en vigueur du présent acte.